



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-146**

Transmis au préfet le 14/06/2024

Affiché en mairie le 14/06/2024

Dossier N° : **DP 031 396 24 N 0052**

Objet : **INSTALLATION D'UN CARPORT EN BOIS
POUR ABRI VOITURE**

Déposé le : **17/05/2024**

Par : Monsieur IZARD Luc
19 Rue Olympe de Gouges
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
19 Rue Olympe de Gouges
31560 NAILLOUX

Parcelle : ZC0221

Surface de plancher : 0 m²

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 17/05/2024 par Monsieur IZARD Luc demeurant 19 Rue Olympe de Gouges, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'un carport en bois pour abri voiture,,
- Sur un terrain situé 19 Rue Olympe de Gouges, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010 et modifié en dernière date le 28/09/2017,

Vu le débat sur le PADD du PLU en date du 28/02/2022,

Vu le permis d'aménager PA 031 396 18 N0002 accordé en date du 14/03/2019, les modificatifs PA 031 396 18 N0002-M01 accordé en date du 13/10/2020, et PA 031 396 18 N0002-M02 en date du 02/02/2021 autorisant HECTARE SA à réaliser un lotissement de 24 lots sur un terrain situé au lieu-dit « Souleilla du Tambouret », chemin du Tambouret – 31560 NAILLOUX.

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U2a du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la DAACT partielle déposée en date du 09/09/2020,

Considérant la vente par anticipation autorisée par arrêté n°2020U-238 en date du 15/09/2020,

Considérant la DAACT totale déposée en date du 27/10/2020,

Considérant les plans de récolement déposés en date du 09/11/2020,

Considérant qu'en application de l'article 2.7 du règlement du lotissement – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être aménagées à l'intérieur des zones d'implantation figurant au plan de composition,

ARRETE

Article Unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 12 Juin 2024

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.